



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme Ardèche

Subdivision 3 - Éolien - Énergie
Affaire suivie par : Jérôme PERMINGEAT
Tél. : 04 75 82 46 46
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : jerome.permingeat@developpement-durable.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction départementale de la protection
des populations (DDPP)
Bureau de l'environnement
33 avenue de Romans – BP96
26904 VALENCE CEDEX 9

Valence, le **20 SEP. 2019**

Ref. : 20190911-RAP-DAEN0806

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Société Drôme Energie Services à Pierrelatte

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet :	Instruction du dossier de réexamen et du rapport de base
Document de référence :	Dossier de réexamen d'août 2018 complété le 3 septembre 2019 (demande de compléments DREAL du 1 ^{er} février 2019) Rapport de base du 7 août 2018
Adresse du siège social :	Drôme Energie Services - Groupe Coriance Immeuble Horizon 1 10 allée Bienvenue 93885 Noisy-le-Grand Cedex
Adresse de l'établissement :	Chemin du Freyssinet - Quartier du Freyssinet 26700 Pierrelatte
Activité principale :	Cogénération Biomasse et chaufferie auxiliaire gaz naturel/fioul domestique
Code S3IC de l'établissement :	61.10901
Priorité DREAL :	À enjeux (ex-P2)
Pièce jointe :	Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la signature de Monsieur le Préfet de la Drôme

Original : DDPP 26

Copies : Dossier S3, Chrono S3

1. Présentation de l'établissement

La société DROME ENERGIE SERVICES (DES) a été autorisée par arrêté préfectoral du 14 juin 2012 à exploiter une cogénération biomasse (production de chaleur : chaudière et d'électricité : turbine à vapeur) à Pierrelatte. Une chaufferie auxiliaire est également présente : 2 chaudières au gaz naturel en appoint et 2 chaudières mixte gaz naturel / fioul domestique dédiées au secours.

L'installation est destinée à chauffer principalement les serres de Pierrelatte mais aussi la Ferme aux crocodiles, des logements de Pierrelatte et le site AREVA à partir du réseau de chaleur de 30 km existant.

L'alimentation en biomasse est d'environ 150 000 tonnes de bois par an.

La société est située sur la zone d'activité de Pierrelatte à l'ouest du site du Tricastin. Son voisinage est caractérisé notamment par la présence d'une serre agricole, utilisatrice du réseau de chaleur.

2. Contexte réglementaire

Le site est soumis au régime d'autorisation pour la rubrique 3110 « installation de combustion supérieure à 50 MW ». Il est soumis à la directive IED au titre de la rubrique principale 3310 avec une puissance totale de 95 MW.

La transposition en droit français de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles dites « IED » du 24 novembre 2010, a entraîné la modification de la réglementation française, et sa codification dans le Code de l'Environnement avec la création de nouvelles rubriques dites « IED ».

Conformément aux articles R 515-82 du code de l'Environnement, les établissements existants dits « nouveaux entrants IED » doivent remettre un dossier de mise en conformité accompagné du rapport de base dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 (publication du 17 août 2017) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion (BREF). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles.

C'est dans ce cadre réglementaire que la société Drôme Energie Service a remis un rapport de base le 10 août 2018 et un dossier de réexamen le 3 août 2018 dans les délais réglementaires.

Le présent rapport a pour objet de vérifier la complétude à l'article R.515-72 du code de l'environnement et de proposer les suites qu'il convient d'y donner.

3. Examen du dossier de mise en conformité

3.1 Actualisation du tableau de nomenclature :

Le dossier de réexamen est l'occasion de remettre à jour le tableau de la nomenclature qui a évolué depuis 2012. On note que la rubrique 2910 n'est plus applicable au site (seuil maximum de puissance fixé désormais à 20 MW) et que seule la rubrique 3110 (puissance supérieure ou égale à 50 MW) est applicable. La rubrique 2920 a été supprimée. La rubrique 1131 a été supprimée, les produits chimiques du site sont en quantité inférieure au seuil déclaration de la nouvelle rubrique 4510. L'intitulé de la rubrique 2410 a été modifié. La rubrique 1432 (stockage de fioul domestique) est devenue la rubrique 4734.

Il n'y a pas de modification de régime ICPE.

3.2 Conformité aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et niveaux d'émissions

L'exploitant a établi la liste des MTD applicables à ses installations et procédé à un examen comparatif. Le dossier transmis est complet, il ressort de cet examen que globalement, le site met en œuvre les MTD applicables, le dossier contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD le cas échéant, sur les thématiques suivantes :

- Système de management environnemental, il convient de préciser que des programmes et plans sont à mettre en œuvre formellement mais sont déjà amorcés dans le cadre du pilotage de l'activité actuelle.
- Gestion de l'installation en fonctionnement normal et en fonctionnement dégradé ;
- Prévention de la pollution atmosphérique ;
- Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- Prévention et gestion des déchets ;
- Réduction des nuisances sonores ;
- Gestion de l'efficacité énergétique (un système de management de l'énergie est en place et le site est certifié ISO 50001).

- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

L'exploitant n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles. Les valeurs limites à l'émission proposées dans l'arrêté en annexe sont conformes aux dispositions du BREF.

3.2.1 MTD relatives à l'exploitation de l'installation

L'exploitant s'est positionné par rapport aux meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de son installation. On peut noter notamment que :

- la société Drôme Energie Services est certifiée ISO 14 001 et possède par conséquent un système de management environnemental. Le site de Pierrelatte est toutefois en attente de son certificat ISO 14001 ;
- l'installation consomme deux combustibles normés (gaz naturel et fioul domestique) présentant par conséquent une qualité stable dans le temps, impactant peu la qualité des rejets atmosphériques des chaudières GN ou GN/FOD ;

Système de management environnemental :

La chaufferie de Pierrelatte est certifiée ISO 14001. Un système de management environnemental est donc mis en place (avec politique environnementale).

Des audits internes notamment environnementaux étayent la démarche du système de management environnemental.

Les programmes et plans suivants (reconnus MTD) seront intégrés avant le 17 août 2021, ils sont toutefois amorcés dans le cadre du pilotage de l'activité actuelle (pour information le 17 août 2021 est la date d'échéance de mise en œuvre des MTD dans le secteur des installations de grandes combustion) :

- Programme d'assurance qualité/contrôle de la qualité pour faire en sorte que les caractéristiques de tous les combustibles soient parfaitement définies et vérifiées ;

- Plan de gestion en vue de réduire les émissions dans l'air ou l'eau dans des conditions d'exploitation autres que normales dénommé « plan de gestion des périodes OTNOC », y compris les périodes de démarrage et d'arrêt ;

- Plan de gestion des déchets pour veiller à éviter la production de déchets ou pour faire en sorte qu'ils soient préparés en vue du réemploi, recyclés ou valorisés d'une autre manière ;

- Système de management permettant de repérer et de traiter les éventuelles émissions non maîtrisées ou imprévues dans l'environnement. Ce plan porte en particulier sur :

(a) Les rejets dans le sol et les eaux souterraines résultant de la manipulation du stockage des combustibles, additifs, sous-produits et déchets

(b) Les émissions liées à l'auto-échauffement ou à la combustion spontanée des combustibles lors des activités de stockage et de manutention.

- Plan de gestion des poussières en vue d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses résultant du chargement, déchargement, stockage ou de la manutention des combustibles, résidus et additifs ;

- Plan de gestion du bruit en cas de nuisance sonore probable ou confirmée ;

3.2.2 Rejets atmosphériques :

Concernant ce thème qui est l'enjeu majeur du dossier de réexamen, on retiendra les éléments qui suivent.

La chaufferie de Pierrelatte est relativement récente, elle met en œuvre les meilleures techniques disponibles et respectent déjà les niveaux d'émissions attendus pour ce type d'installation. L'exploitant a mis en place dès sa mise en service un filtre à manche très performant sur les poussières et utilise une réduction sélective non catalytique (SNCR) afin de réduire les émissions d'oxydes d'azotes en plus de mesures primaires classiques (étagement de l'air, recyclage des fumées).

Chaudière Biomasse :

Paramètres principaux mg/Nm ³	AM 03/08/18 Rubrique 3110 > 50 MW	Directive IED Niveau émission LCP MTD	Niveaux atteints du site	Valeur (AP)
Poussières	20	2 à 22 (j) 2 à 15 (a)	< 8 (j) < 8 (a)	8
NOx	250	120 à 275 (j) 70 à 225 (a)	< 250 (j) < 225 (a)	250 (j) 250 (a)
SOx	200	30 à 215 (j) 15 à 100 (a)	< 200 (j) < 100 (a)	200 (j) 200 (a)
CO	200	30 à 250 (a)	< 200	200
NH3	5	3 à 10 (j) 3 à 10 (a)	< 5	5

HCl	10	1 à 35 (j) 1 à 15 (a)	< 10 (j) < 10 (a)	10 (j) 10 (a)
HF	5	< 1,5 (j)	< 1,5 (j)	5 (j)
Mercure	0,05	0,01 à 0,05 (j)	< 0,05	0,05

* (j) = valeur moyenne journalière ou parfois période échantillonnage – (m) = valeur moyenne mensuelle – (a) = valeur moyenne annuelle

Pour la chaudière biomasse, toutes les valeurs limites d'émissions présentées ci-dessus sont respectées par rapport aux exigences ministérielles, du BREF et de l'arrêté préfectoral.

Toutefois, il est proposé de prescrire dans l'arrêté préfectoral complémentaire la valeur annuelle en Nox de 225 mg/Nm³, en Sox de 100 mg/Nm³ et la valeur journalière en HF à 1,5 mg/Nm³ afin de pérenniser les valeurs limites d'émissions issues du BREF (cf. surlignages en vert ci-dessus).

Chaudières gaz naturel

Paramètres principaux mg/Nm ³	AM 03/08/18 Rubrique 3110 > 50 MW	Directive IED Niveau émission LCP MTD	Niveaux atteints du site	Valeur (AP)
Poussières	5	NA	NA	5
NOx	100	NA	NA	100
SOx	35	NA	NA	15
CO	100	NA	NA	100

NA : Non applicable

Les 2 chaudières au gaz naturel ne sont pas autorisées à fonctionner plus de 1140 h/an. En dessous de 1 500 h/an le BREF précise que les niveaux d'émissions ne s'appliquent pas. Les chaudières sont par ailleurs conformes à la réglementation en vigueur.

Chaudières mixtes gaz naturel/fioul domestique, lorsqu'elles fonctionnent au fioul domestique :

Paramètres principaux mg/Nm ³	AM 03/08/18 Rubrique 3110 > 50 MW	Directive IED Niveau émission LCP MTD	Niveaux atteints du site	Valeur (AP)
Poussières	20	NA	NA	20
NOx	150	NA	NA	150
SOx	170	NA	NA	170
CO	50	NA	NA	50

NA : Non applicable

Les 2 chaudières mixtes gaz naturel/fioul domestique lorsqu'elles fonctionnent au fioul domestique ne sont pas autorisées à fonctionner plus de 60 h/an. En dessous de 1 500

h/an le BREF précise que les niveaux d'émissions ne s'appliquent pas. Les chaudières sont par ailleurs conformes à la réglementation en vigueur.

Suivi des rejets :

La nouveauté apportée par le BREF en matière de suivi ne concerne que la chaudière biomasse. Le paramètre HCl doit être dorénavant suivi tous les 6 mois au lieu d'une période annuelle actuellement en vigueur.

Le dossier de réexamen est l'occasion de mettre à jour le suivi conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et aux engagements de l'exploitant.

Surveillance et mesures périodiques			
Installation	Débit, Nox, CO, O2,	Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO2	Poussières
Chaudière Biomassse	Continu	Continu	Continu
2 Chaudières gaz naturel	Continu	Semestrielle* et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est réalisée	Continu
2 Chaudières mixtes gaz naturel / fioul domestique	Continu	Semestrielle* et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est réalisée	Continu

* : Au lieu des mesures périodiques prévues au présent article, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO2. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Surveillance et mesures périodiques						
Installation	COV, HAP	Métaux	Dioxines / Furannes,	HF	HCl	NH3
Chaudière Biomasse	Annuelle	Semestrielle	Annuelle	Annuelle	Semestrielle	Continu
2 Chaudières gaz naturel	Annuelle	Semestrielle	NA	Annuelle	Annuelle	NA
2 Chaudières mixtes gaz naturel / fioul domestique	Annuelle	Semestrielle	NA	Annuelle	Annuelle	NA

NA : Non applicable

Concernant le thème des rejets atmosphériques qui est l'enjeu principal sur l'aspect impact chronique de l'installation, l'exploitant a apporté tous les éléments permettant de constater que l'installation applique les MTD. Les valeurs limites et leurs suivis sont conformes à la réglementation.

3.2.3 Rejets aqueux :

Le dossier de réexamen est l'occasion de mettre à jour les valeurs limites de rejets aqueux du site conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Les valeurs limites en Nickel, cuivre, Chrome, Plomb et Zinc ont été abaissées. Le polluant arsenic a par ailleurs été ajouté dans cet arrêté ministériel et donc dans l'arrêté préfectoral complémentaire joint.

4. Examen du rapport de base

La directive IED introduit l'obligation de remettre un rapport de base joint au dossier de réexamen pour les établissements dits existants, qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines, qui sera utilisé lors de la mise à l'arrêt définitif.

Le rapport de base est dû dès que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CLP n°1272/2008 relatif à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges) et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site. Il contient les informations permettant de comparer l'état du sol et des eaux souterraines actuel avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant fournit une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le compare à l'état décrit dans le rapport de base. En cas de pollution significative par les substances considérées dans le rapport de base, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, ce qui a été rappelé dans l'arrêté préfectoral complémentaire joint.

Cette obligation s'applique en complément de celle concernant la remise en état en fonction de l'usage futur déterminé.

Le rapport remis est complet et régulier.

La conclusion du rapport est la suivante :

« Les concentrations mesurées dans les échantillons moyens représentatifs de la qualité des terrains présents au droit du site Drôme Energie Services sont toujours inférieures aux valeurs couramment observées dans les sols ordinaires français de toutes granulométries.

Pour les composés organiques, aucun dépassement par rapport aux valeurs seuils de l'arrêté du 12/12/2014 n'est constaté. Seuls des HCT C10- C40 ont été détectés au niveau du point S5. Étant donné les faibles concentrations mises en évidence (très proches de la limite de quantification du laboratoire), elles ne peuvent être considérées comme des pollutions.

Les concentrations mesurées dans les échantillons d'eaux souterraines, au niveau des trois piézomètres existants sont inférieures aux valeurs seuils définies par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021.

Les investigations menées au niveau du sol et des eaux souterraines permettent d'affirmer que l'activité exercée sur le site a peu d'impact sur la qualité du sol et de la nappe sous-jacent. Les valeurs mesurées dans les sols et les eaux souterraines sont inférieures aux valeurs seuils.

Ces résultats d'analyses caractérisent l'état, à l'instant t, de la qualité du sol et des eaux souterraines du site Drôme Energie Services et serviront de valeurs de référence dans l'étude comparative qui sera menée en fin d'activité. »

5. Conclusion et propositions de l'inspection

En application des articles R. 181-45 et R. 515-70 du code de l'environnement, et au vu des éléments précédents, l'inspection propose le projet de prescriptions techniques joint en annexe au présent rapport à monsieur le Préfet de la Drôme afin de clôturer ce dossier de réexamen des conditions d'exploitation et le rapport de base annexé.

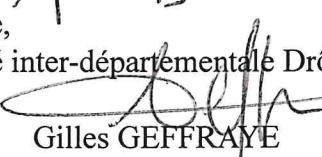
L'arrêté préfectoral reprend certaines dispositions ministérielles et renforce les dispositions relatives aux émissions industrielles en lien avec la décision d'exécution du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion. Il précise enfin que l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

L'inspecteur des installations classées



Jérôme PERMINGEAT

Vérifié, adopté et transmis,
à monsieur le préfet de la Drôme
Valence, le *20 Sept 2019*
Pour la directrice,
Le chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche



Gilles GEFFRAYE